

La justice sociale est-elle possible ?

Article rédigé par *La Fondation de service politique*, le 24 septembre 2008

L'extrême sensibilité de nos contemporains aux inégalités de revenu les conduit souvent à souhaiter une société " plus juste ". Si la jalousie envers le sort des plus heureux a parfois sa part, il s'agit souvent d'une profonde compassion à l'égard des miséreux.

Aussi les chrétiens ne sont-ils pas les derniers à formuler des revendications de " justice sociale ". S'ils ont forgé l'expression, il semble qu'on leur doit aussi le sens que nos contemporains lui donnent, à savoir, pour reprendre la définition de Mgr de Solages en 1949, " l'obligation de constituer, de compléter ou de transformer un ordre social équitable " .

Promulguer une telle obligation suppose la possibilité de construire la société de ses vœux. C'est contre ce point justement que Friedrich Hayek s'est élevé au nom de l'histoire et du droit : pour lui, c'est une présomption de croire qu'il est possible de construire un ordre social idéal. Aussi pense-t-il que la justice sociale n'est qu'un mirage. Ne nous étonnons pas que le père Valadier le juge " incapable de comprendre la nature de la morale " ainsi que les catholiques qui affirment avec lui que " nos sociétés reçues par la tradition ne sont pas comme telles toutes ordonnées [et qu'] il est de la vocation de l'homme d'y introduire un ordre humain " : ils supposent possible ce qui pour Hayek n'est qu'une présomption. Peut-il y avoir opposition plus tranchée ?

Le chrétien soucieux d'orthodoxie ne peut se satisfaire de cette opposition : est-ce vraiment témoigner d'une incapacité à comprendre la nature de la morale que de démontrer l'impossibilité de construire un ordre social idéal ? Ce peut être, par exemple, comprendre la morale non comme une transformation du monde mais comme une pacification de l'âme... La justice sociale est-elle vraiment un mirage ? Il est sans doute envisageable que la vertu de justice préside à la distribution des biens que la vie de famille ou le travail en entreprise nous procure... L'opposition ne semble pas si irréductible et le chrétien soucieux d'orthodoxie devrait plutôt conclure, comme Bertrand de Jouvenel, que " le règne de la justice est impossible, conçu comme la coïncidence établie et continuellement maintenue de l'arrangement social avec une vue de l'esprit. Le règne de la Justice est possible dans la mesure où l'esprit de justice préside à toute décision impliquant un partage . "

Notre propos est d'explicitier ces deux affirmations. Pour ce faire, il est indispensable de rappeler la conception classique de la vertu de justice et la distinction de la justice commutative d'avec la justice distributive — c'est sur elle que repose toute la réflexion de Bertrand de Jouvenel, notamment, point méconnu, la portée distributive de la justice commutative. Et il n'est peut-être pas inutile de détailler l'argumentation de Hayek — sa typologie des ordres d'interaction humaine et des justices qui président au respect de leurs règles de conduite parachève la démonstration de Bertrand de Jouvenel.

Pour les classiques, une vertu ad alterum

Commençons par une présentation rapide de la conception que les philosophes classiques se sont formée de la justice et, en particulier, de la distinction, introduite par Aristote, entre justice correctrice et justice distributive. Ceci nous permettra de mettre en évidence le risque que courent ceux qui n'ont pas compris que ces deux justices diffèrent par leurs techniques et non par leur domaine, et qui nient la portée distributive de la justice commutative en confondant la justice distributive avec la redistribution étatique.

Pour les classiques, la justice est la vertu selon laquelle chacun règle son appétit acquisitif. Elle est, en d'autres termes, la disposition acquise par la répétition à respecter délibérément les droits des autres, biens extérieurs, charges ou honneurs, lorsqu'on entre en relation avec eux. La justice est précisément, selon l'Éthique à Nicomaque d'Aristote que Bertrand de Jouvenel cite au côté des Institutes de Justinien et de la Somme de saint Thomas d'Aquin,

une disposition d'après laquelle l'homme juste se définit comme celui qui est apte à accomplir, par choix délibéré, ce qui est juste, celui qui, dans une répartition à effectuer soit entre lui-même et un autre, soit entre deux autres personnes, n'est pas homme à s'attribuer à lui-même, dans le bien désiré, une part trop forte et à son voisin une part trop faible... mais donne à chacun la part proportionnellement égale qui lui revient, et qui agit de la même façon quand la répartition se fait entre des tiers .

La justice consiste ainsi en le respect des droits de chacun. Sa mise en pratique repose sur la connaissance de ces droits ou sur celle de leur détermination. On peut donc distinguer autant de genres de justices que l'on distinguera de modes de détermination des droits. Aristote a distingué la justice distributive et la justice corrective qualifiée aussi par les classiques de commutative, selon que les droits des uns et des autres ont déjà, ou non, été déterminés. Aristote qualifie de " distributive " la justice qui règle le partage entre les membres d'un groupe, des droits qui sont encore sans détenteurs. Le mode de détermination des droits, dans le cas de cette justice, consiste en une distribution " selon la proportion géométrique, puisque si la distribution s'effectue à partir de richesses communes, elle se fera suivant la même proportion qui a présidé aux apports respectifs des membres de la communauté ". Aristote qualifie de " corrective " la justice qui consiste en la " rectitude dans les transactions privées ", celles qui concernent les biens extérieurs, charges ou honneurs qui ont déjà été distribués. Le mode de détermination des droits, dans le cas de cette justice, consiste en une attribution selon l'égalité arithmétique : si la relation, tel un vol, est involontaire pour l'une des parties, " le juste correctif... consiste à posséder après, une quantité égale à ce qu'elle était auparavant " . Et si la relation est volontaire pour les deux parties, tels " une vente, un achat, un prêt de consommation, une caution... " , le " juste correctif " consiste en ce que les contractants " reçoivent exactement ce qu'ils ont donné : ils disent qu'ils ont ce qui leur revient en propre et qu'il n'y a ni perte ni gain " .

Les justices distributive et commutative diffèrent ainsi non par leur domaine — elles consistent l'une comme l'autre en le respect des droits d'autrui — mais par les techniques qui permettent aux hommes qui les pratiquent de déterminer les droits de chacun — la proportion ou l'égalité stricte —. Pourtant, affirme P. Dognin, ces deux justices " se prêtent un mutuel secours. La distributive prépare le champ d'action de la commutative en appropriant des choses qui, d'entrée de jeu, sont communes et en y faisant des parts. La commutative se borne à exécuter les décisions de la distributive et à assurer le respect des parts dont elle lui transmet le dessin " . Il est à craindre que ceux qui eussent mal compris que la distinction entre les justices commutative et distributive porte sur leurs techniques, mais non sur leur domaine, méconnaissent la portée distributive de la justice commutative et oublient que les exigences de la justice distributive sont exécutées par le respect de celles de la justice commutative : ils risquent d'exiger une redistribution, si ce n'est des patrimoines, du moins des revenus et, prenant l'État pour sujet de la justice distributive, ils risquent de confondre la justice distributive avec la redistribution étatique .

Friedrich Hayek : la justice sociale est un mirage

C'est justement pour mieux dénoncer le caractère liberticide de la redistribution étatique, que Friedrich Hayek a été conduit à analyser son motif, la distribution " selon les mérites " appelée " justice sociale " : appliquée à l'ordre du marché, l'expression " justice sociale " est dénuée de sens ; il est donc vain de croire qu'une quelconque justice sociale y est possible. Pour rendre compte de la vigueur de cette affirmation, nous présenterons brièvement la typologie dressée par Hayek des ordres ouverts et des ordres construits, les deux façons de coordonner, selon lui, les actions individuelles. Puis nous rendrons compte des justices propres à chacun de ces deux types d'ordres .

Hayek s'interroge sur la coordination des actions individuelles car il a constaté que dans toute société civilisée la connaissance est dispersée entre les individus qui en font partie. Étant donné les ressources propres à chacun et les circonstances où se trouve chaque homme, chacun possède une certaine connaissance des actions qui lui sont possibles ; plus exactement, chacun prévoit qu'il pourra mener telle ou telle action avec succès. Reste à comprendre ce qui assure l'exactitude de la prévision de ces faits et la coordination des actions individuelles. Hayek parle d'" ordre " et en distingue deux types, l'ordre artificiel ou construit et l'ordre spontané ou ouvert. L'ordre construit, telle une administration, est une société dont les règles ont été définies de façon consciente et délibérée par une volonté humaine. Les objectifs y sont

poursuivis en commun, chacun ayant une tâche précise à remplir. Et les moyens disponibles pour atteindre ces objectifs sont impartis à chacun en fonction de sa tâche. Au contraire, aucun objectif particulier n'est assigné aux membres d'un ordre ouvert, tel les participants au marché. Chacun y poursuit ses propres fins à l'aide de ses propres moyens et n'attend de la société que les bénéfices qu'il peut retirer du commerce de ses semblables. La coordination des actions individuelles n'y peut pas être faite de façon consciente et délibérée par un pouvoir central : elle est le " résultat de l'action des hommes et non de leurs desseins ". En d'autres termes, si les ordres construits reposent sur la vision de leurs fondateurs, les ordres ouverts se développent spontanément en incorporant l'expérience des générations successives.

À chacun de ces deux ordres correspond un type de justice spécifique. Pour bien comprendre ce point, il est nécessaire de préciser les caractéristiques de leurs règles de conduite respectives. Au contraire des ordres construits qui sont régis par une législation ad hoc énonçant des prescriptions particulières et concrètes, tel le droit public pour les administrations, la coordination des actions individuelles repose, dans les ordres ouverts, sur la régularité du comportement des hommes : ils rendent leur comportement prévisible en suivant des règles de conduite générales et abstraites, le corpus juridique dégagé par l'expérience de la pratique judiciaire, concrètement, les règles " que David Hume appela les trois lois fondamentales de la nature, celles de la stabilité de possession, de son transfert par consentement, et d'exécution des promesses ". Dans un ordre ouvert, " la loi n'est donc pas un moyen vers un but (sic), c'est simplement une condition de la poursuite efficace de la plupart des objectifs... elle rend les gens qui s'y conforment plus efficaces dans la poursuite de leurs propres objectifs... [car] les règles assurent un ordre... en réalisant une certaine concordance entre les actions des personnes différentes ". Ainsi, selon le contexte en question, l'ordre ouvert ou l'ordre construit, le mot " justice " prend un sens différent : dans un ordre construit, la justice est le principe selon lequel l'autorité centrale répartit aux agents les moyens d'action ou les revenus de l'action commune ; dans un ordre ouvert, la justice consiste en le respect par les individus de ses règles de conduite (que Hayek qualifie de juste pour les distinguer de celles des ordres construits). La " justice sociale " ressortit, selon Friedrich Hayek, à la première de ces deux justices ; le qualificatif " social " précise alors que " la société traite les individus selon ce qu'ils méritent ".

Friedrich Hayek conclut de cette distinction que l'expression " justice sociale " perd toute signification quand on l'applique à l'ordre du marché :

Dans un système [l'économie de marché] où chacun a toute licence d'utiliser ce qu'il sait pour ses propres objectifs, le concept de justice sociale est nécessairement vide et dénué de sens, parce qu'il ne remet à la décision de personne la fixation des revenus respectifs des différents individus... Dans une société libre où la position des divers individus et groupes ne découle pas du dessein de qui que ce soit — ni ne peut, dans le cadre d'une telle société, être modifiée selon un principe d'application générale — les différences de rétribution ne peuvent tout simplement pas être qualifiées raisonnablement de justes ou d'injustes .

Or, de fait, l'expression " justice sociale " est sans cesse appliquée à l'ordre du marché. Hayek est ainsi conduit à affirmer que cette application risque de laisser croire qu'une certaine " justice " dans la répartition du revenu est possible alors que ce n'est pas le cas :

La vérité est qu'aucun système de règles de juste conduite individuelle, et donc aucune libre activité des individus, ne pourraient produire des résultats satisfaisant à un quelconque principe de justice distributive... Nous ne faisons pas d'erreur en percevant que les effets des processus d'une société libre, sur le sort respectif des divers individus, ne se répartissent pas selon un principe discernable de justice. Où nous faisons fausse route, c'est en concluant de là que ces effets sont injustes et que quelqu'un doit en porter le blâme... Il y a, sans aucun doute, bien des sortes d'actions individuelles qui ont pour objet d'attribuer des rémunérations déterminées, et ces actions-là peuvent être dites justes ou injustes. Mais il n'y a aucun principe de juste conduite individuelle susceptible d'engendrer une configuration d'ensemble des lots individuels qui, comme telle, pourrait être qualifiée de juste ou d'injuste ; et il n'y a par conséquent aucune possibilité pour l'individu de savoir ce qu'il lui faudrait faire, pour garantir une juste rémunération à ses congénères .

Bertrand de Jouvenel : l'esprit de justice

Quoique Hayek qualifie la justice sociale de " distributive " (il serait sans doute plus judicieux de la qualifier de redistributive), il nous semble qu'il est trompeur de dresser un parallèle entre, d'une part, les deux justices propres, l'une, aux ordres ouverts et, l'autre, aux ordres construits et, d'autre part, les justices commutatives et distributives tel qu'elles ont été définies par les philosophes classiques : ces dernières se distinguent par leurs techniques mais non par leur domaine au contraire de ces premières. Une claire perception de la fausseté de ce parallèle permet de juger, sans contresens, combien l'analyse de Hayek est proche de la pensée des philosophes classiques : la justice qui consiste, selon Hayek, dans le respect par les individus des règles de conduite de l'ordre ouvert au sein duquel ils agissent englobe les deux justices que les classiques ont distinguées ; pourtant les classiques pourraient affirmer avec Hayek que la conception contemporaine de la justice sociale n'a plus rien à voir avec ce qu'ils entendent par justice . Pourtant aussi l'insatisfaction qu'ils ressentiraient de ne pas trouver chez Hayek une analyse de la portée distributive de la justice commutative. L'analyse De la Justice que Bertrand de Jouvenel a développée mérite pour cela d'être rééditée : contenant une préfiguration de la théorie des ordres ouverts, elle devance la réponse que fit Hayek à la question de savoir si la justice sociale est possible ; et, attentive à la définition classique de la justice, elle rend compte de la portée distributive de la justice commutative.

Sa démonstration est la suivante. Après avoir rappelé la définition classique de la justice, Bertrand de Jouvenel analyse le sens que ses contemporains donnent au mot " justice " :

La Justice dont on parle aujourd'hui n'est plus cette vertu de l'âme [que définissaient les classiques], c'est un état des choses. Le mot ne présente plus à l'esprit une certaine manière d'être des hommes mais une certaine configuration de la Société ; il ne s'applique plus à des attitudes personnelles, il vise des aménagements collectifs. Au lieu de penser que les rapports sociaux sont améliorés par la justice dans les hommes, on pense au contraire que l'instauration d'une justice dans les institutions est génératrice d'amélioration dans les hommes .

Ayant dressé ce constat, il cherche à savoir quels arrangements peuvent être dit justes et choisit d'utiliser pour cela la définition classique, précisément dans ce qu'elle énonce aux sujets des droits : un arrangement social est-il juste quand il respecte seulement les droits ? Le prestige de la conception conservatoire des droits le laisserait penser s'il n'était contrebalancé par la force des aspirations à l'instauration d'un ordre parfait. Loin de conclure en positiviste que la justice est la simple conformité à la règle posée, Bertrand de Jouvenel analyse alors le sentiment du juste et retrouve la définition aristotélicienne de la justice distributive (l'égalité de proportion) : " Ce que les hommes trouvent juste, c'est de conserver entre les hommes, quant à quelque chose qui est en question, les rapports que ces hommes ont entre eux quant à autre chose . "

Plusieurs rapports pouvant servir de référence à la proportion — dans le respect de laquelle consiste la justice —, la question de la pertinence du rapport retenu se pose d'une façon d'autant plus sensible que les ressources à répartir sont les fruits d'efforts déterminés. Jouvenel suggère la règle d'expérience selon laquelle toute ressource nouvelle doit être attribuée à celui qui en est la cause par ses efforts. Il montre alors que " l'idée d'ordonner la répartition totale est une chimère de présomption ". Il peut aussi dresser un modèle de " la répartition des fruits au sein de l'équipe ", préfigurant la théorie des ordres ouverts de Friedrich Hayek :

L'État d'égalité, photographié à un instant donné, est la résultante d'une foule de phénomènes, sur chacun desquels certaines actions peuvent sans doute être exercées, mais dont il est impossible ou insensé de vouloir annuler globalement tous les effets pour créer un état de répartition élu par l'esprit, solution transcendant le phénomène de la vie sociale .

Un tel constat ne veut pas dire que la justice distributive ne préside pas à la répartition de la totalité des ressources. S'il ne va pas jusqu'à dire que les exigences de la justice distributive sont exécutées par le respect de celles de la justice commutative, Bertrand de Jouvenel pense au contraire que chacun est amené à pratiquer la justice distributive :

Il est d'une pensée pauvre et paresseuse de se représenter la justice distributive comme le fait d'un suprême dispensateur. Elle est le devoir de chacun, ne se trouvant aucun être libre qui n'ait à prendre des décisions de partage entre autres, ne s'agit-il que de leur partager ses efforts et son temps (cas de la mère de famille). Comme chacun applique la justice commutative en s'appliquant à rendre l'équivalent de ce qu'il a reçu, chacun applique la justice distributive en opérant le partage avec le souci de sa responsabilité et en comparant les copartageants sous le rapport pertinent à l'occasion.

Bertrand de Jouvenel n'a plus qu'à formuler la réponse qu'il apporte à la question qui sous-tendait toute son analyse : la justice sociale est-elle possible ? Cette réponse préfigure celle que Friedrich Hayek et sa théorie des ordres ouverts formula à son tour, mais la dépasse en ce que, instruit des classiques, il ne méconnaît pas la portée distributive de la justice commutative :

Aucune proposition n'est aussi propre à scandaliser nos contemporains que celle-ci : il est impossible d'établir un ordre social juste. Pourtant elle découle de la notion même de la justice que nous avons péniblement élucidée. Faire justice, c'est appliquer dans une répartition l'ordre sériel pertinent. Or il est impossible à l'esprit humain d'établir un ordre sériel pertinent à toutes ressources et à tous égards. Les hommes ont des besoins à satisfaire, des mérites à récompenser, des possibilités à actualiser : en les considérant sous ces trois aspects seulement et à supposer qu'on pût les affecter à ces trois égards d'indices exacts, ce qui n'est pas, on ne saurait encore pas comment pondérer entre eux les trois jeux d'indices adoptés. Le dessein se heurte à une impossibilité radicale.

Faut-il donc dire que la justice ne saurait régner dans la Société ? Il faut le dire si on ne trouve la Justice que dans un arrangement coïncidant avec une vue quelconque de l'esprit. Mais nous concluons autrement... Le règne de la justice est impossible, conçu comme la coïncidence établie et continuellement maintenue de l'arrangement social avec une vue de l'esprit. Le règne de la Justice est possible dans la mesure où l'esprit de justice préside à toute décision impliquant un partage .

a. p.-t.